

Statuts types du Rotary club

Article	Sujet	Page
1	Définitions	1
2	Dénomination	1
3	Objectifs	1
4	Localité.....	2
5	But du Rotary.....	2
6	Cinq domaines d'action	2
7	Réunions	3
8	Membres	4
9	Composition des clubs.....	5
10	Assiduité	5
11	Comité, direction et commissions du club	7
12	Cotisations	8
13	Durée.....	8
14	Questions locales, nationales et internationales.....	11
15	Revue rotarienne	11
16	Acceptation du But du Rotary et respect des statuts et du règlement intérieur.....	11
17	Arbitrage et médiation.....	12
18	Règlement intérieur.....	12
19	Amendements.....	13

Statuts types du Rotary club

Article 1 Définitions

- | | |
|-------------------------------|---|
| 1. Conseil d'administration : | le comité du club. |
| 2. Règlement intérieur : | le règlement intérieur du club. |
| 3. Dirigeant : | un membre du comité du club. |
| 4. Membre : | tout membre actif du club. |
| 5. R.I. : | le Rotary International. |
| 6. Club satellite : | un club potentiel dont les membres doivent également être membres (le cas échéant) d'un club. |
| 7. Écrit : | communication pouvant servir de documentation quel que soit son mode de diffusion. |
| 8. Année : | période de douze mois débutant le premier jour de juillet. |

Article 2 Dénomination

La dénomination est Rotary club de

(Membre du Rotary International)

La dénomination d'un satellite de ce club est Rotary club satellite de

(Satellite du Rotary club de _____).

Article 3 Objectifs

L'objet de ce club est :

- a) de poursuivre le But du Rotary
- b) de monter des actions d'intérêt général basées sur ses cinq domaines d'action
- c) de contribuer à l'amélioration du Rotary en renforçant son effectif
- d) de soutenir la Fondation Rotary
- e) de former les dirigeants au-delà du niveau du club.

Article 4 Localité

Le club est situé à :

Un club satellite doit être situé dans la même localité ou dans les environs du club principal.

Article 5 But du Rotary

Le Rotary a pour objectif de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

- Premièrement.* Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général
- Deuxièmement.* Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société
- Troisièmement.* Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique
- Quatrièmement.* Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

Article 6 Cinq domaines d'action

Le Rotary club travaille dans le cadre des cinq domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne.

1. Action intérieure – Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un Rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.
2. Action professionnelle – Deuxième des cinq domaines d'action, son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les membres doivent respecter dans un cadre personnel et professionnel les principes du Rotary et faire profiter les actions de leur club de leurs compétences professionnelles afin de répondre aux besoins de la société et de s'attaquer aux questions sociétales.
3. Action d'intérêt général – Troisième domaine d'action du Rotary correspondant aux efforts des membres du Rotary, en collaboration ou non avec d'autres, pour

améliorer la qualité de la vie autour d'eux en faisant la promotion de la paix positive.

4. Action internationale – Quatrième domaine d'action du Rotary, elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix positive au travers de la découverte d'autres populations, cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.
5. Action Jeunesse – Cinquième domaine d'action, elle reconnaît les changements positifs apportés par les jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions dans la collectivité et à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix positive et l'entente internationale.

Article 7 Réunions

§ 1 — Réunions statutaires.

- a) *Jour et heure.* Ce club se réunit une fois par semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur.
- b) *Mode de réunion.* Les membres peuvent assister aux réunions en personne, par téléphone, en ligne ou via une activité interactive en ligne. Le jour d'une réunion interactive pris en compte doit être le jour où l'activité interactive est affichée.
- c) *Changement de réunion.* Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion entre la date de la réunion précédente et celle de la réunion suivante, ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.
- d) *Annulation.* Le comité du club peut décider d'annuler une réunion dans les cas suivants :
 - 1) jour férié (ou durant une semaine comportant un jour férié)
 - 2) décès d'un membre du club
 - 3) force majeure
 - 4) ou conflit armé mettant en danger les membres du club.

De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, mais pas plus de trois semaines consécutives.

- e) *Réunions du club satellite (le cas échéant).* Si cela est inscrit dans le règlement intérieur, le club satellite se réunit une fois par semaine, au jour, à l'heure et au lieu fixés par ses membres. Le jour, l'heure et le lieu de réunion peuvent être modifiés de la même façon que pour les réunions statutaires (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) du club principal. Une réunion d'un club satellite peut être annulée pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 1 d) ci-dessus. La procédure de vote est décrite dans le règlement intérieur.

- f) *Exceptions.* Le règlement intérieur peut prévoir des règles ou des conditions qui ne sont pas conformes à cet article. Un club doit toutefois se réunir au moins deux fois par mois.

§ 2 — Autres réunions.

- a) L'élection des dirigeants et la présentation d'un rapport financier de l'année précédente ont lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.
- b) Un rapport semestriel, comprenant les recettes et les dépenses des six premiers mois de l'année en cours, doit être présenté lors d'une réunion tenue au plus tard le 31 janvier.
- c) L'élection des dirigeants du club satellite a également lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre.

§ 3 — Réunions du comité de club. Un procès-verbal doit être rédigé pour chaque réunion du comité de club et mis à la disposition des membres du club sous 30 jours.

Article 8 Composition

§ 1 — Qualifications. Les membres doivent être des adultes jouissant d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, faisant preuve d'intégrité et de leadership, et souhaitant s'impliquer au sein de la collectivité et à l'étranger.

§ 2 — Catégories de membres. Le club peut avoir deux catégories de membres : actifs et d'honneur. Les clubs peuvent créer d'autres catégories conformément au § 7 de cet article dont les membres seront signalés au Rotary comme actifs ou d'honneur.

§ 3 — Membres actifs. Toute personne répondant aux qualifications du § 2 a) de l'article 4 des statuts du R.I. peut être élue membre actif d'un club.

§ 4 — Membres d'un club satellite. Les membres d'un club satellite sont également membres du club principal d'un club jusqu'à que le club satellite soit admis en tant que Rotary club.

§ 5 — Non-cumul. On ne peut être simultanément :

- a) membre actif de plus d'un Rotary club (à moins qu'il ne s'agisse d'un satellite d'un club)
- b) et membre d'honneur du même club.

§ 6 — Membres d'honneur. Ce club peut élire des membres d'honneur pour un mandat fixé par son comité. Le membre d'honneur :

- a) est exempt de cotisation
- b) n'a pas de droit de vote
- c) ne peut occuper un poste quelconque dans le club
- d) ne détient pas de classification

- e) peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou prérogative dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

§ 7 — Exceptions. Le règlement intérieur peut prévoir des dispositions qui ne sont pas conformes à l'article 8, § 2 et 4 à 6 de ces statuts.

Article 9 Composition des clubs

§ 1 — Généralités. Chaque membre actif doit être classifié selon sa profession, son métier, son secteur d'activité ou son type d'activités associatives. Sa classification doit décrire l'activité principale et reconnue de l'entreprise, de la société ou de l'institution à laquelle il est attaché, son activité professionnelle principale et reconnue, ou la nature de ses activités associatives. Le conseil d'administration peut ajuster la classification d'un membre dans le cas d'un changement de poste, profession ou métier.

§ 2 — Composition des clubs comme outil de promotion de la diversité. L'effectif du club doit être un échantillon représentatif des secteurs d'activités, professions, métiers et associations de sa ville, y compris en termes d'âge, de sexe et d'origines.

Article 10 Assiduité

§ 1 — Généralités. Chaque membre doit assister aux réunions statutaires du club ou club satellite, ou participer à ses actions, autres manifestations et activités. Pour être considéré comme présent, un membre doit :

- a) assister à au moins 60 % de la réunion en personne, par téléphone ou en ligne
- b) fournir une justification acceptable au comité du club suite à un départ à l'improviste en milieu de réunion
- c) participer à l'activité interactive en ligne affichée sur le site web du club dans la semaine suivant son affichage
- d) ou compenser durant la même année son absence conformément aux dispositions suivantes :
 - 1. assister à au moins 60 % de la réunion statutaire d'un autre club, club satellite d'un autre club ou club provisoire
 - 2. s'être présenté au lieu et heure de réunion d'un autre club ou club satellite qui ne se serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels
 - 3. assister et participer à une action du club ou une manifestation ou réunion locale parrainée par le club, avec l'autorisation du comité
 - 4. assister à une réunion du comité de son club, ou, avec l'autorisation du comité, à une réunion d'une commission à laquelle il appartient
 - 5. participer sur le site d'un club à une activité interactive en ligne

6. participer à la réunion statutaire d'un club Interact ou Rotaract, d'une Unité de développement communautaire ou d'une Amicale du Rotary, provisoire ou non
7. prendre part à une convention du Rotary International ; un Conseil de législation ; une Assemblée internationale ; un colloque (institute) ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du conseil d'administration du Rotary ou du président ; une conférence régionale du Rotary ; une réunion de commission du R.I. ; une conférence de district ; un séminaire de formation des dirigeants de club ; toute réunion de district tenue par décision du conseil d'administration du Rotary ; toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion intervilles de Rotary clubs.

§ 2 — *Déplacement professionnel prolongé.* Si un membre est en déplacement professionnel prolongé, il peut, avec l'accord de son club et d'un autre club désigné sur place, assister aux réunions de ce dernier en lieu et place des réunions de son club.

§ 3 — *Absence causée par d'autres activités du Rotary.* Une absence n'a pas à être compensée si, le jour de la réunion, le membre :

- a) se rend ou revient directement de l'une des réunions énumérées à l'alinéa 1) d) 7)
- b) est dirigeant ou membre de commission du R.I., ou administrateur de la Fondation Rotary
- c) s'occupe de la création d'un nouveau club en qualité de représentant spécial du gouverneur
- d) est employé du R.I. en déplacement
- e) participe personnellement et activement à la réalisation d'une action menée par le district, le R.I. ou la Fondation Rotary dans une région isolée où il lui est impossible de compenser son absence
- f) remplit une mission dûment autorisée par le comité du club pour le compte du Rotary l'empêchant d'assister à la réunion.

§ 4 — *Dirigeants du R.I.* L'absence des dirigeants actuels du R.I. ou de leur conjoint rotarien est excusée.

§ 5 — *Dispense d'assiduité.* L'absence d'un membre est excusée :

- a) si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable. L'absence ne peut alors dépasser douze mois. Toutefois, si une absence de plus de douze mois est justifiée par des raisons de santé, ou la naissance ou l'adoption d'un enfant, le comité peut excuser cette absence au-delà des douze mois.
- b) si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, s'il a été membre du Rotary pendant au moins 20 ans, qu'il a demandé par écrit au secrétaire de son club d'être dégagé de ses obligations d'assiduité et que seuls ces critères sont pris en compte.

§ 6 — *Calcul de l'assiduité.* Si un Rotarien excusé pour les motifs décrits aux § 5 a) ci-dessus n'assiste pas à une réunion du club, le membre et son absence ne doivent pas

être pris en compte dans le calcul de l'assiduité. Si un Rotarien excusé pour les motifs décrits aux § 4 et 5 b) ci-dessus assiste à une réunion du club, le membre et sa présence sont pris en compte dans les chiffres de l'effectif et de l'assiduité utilisés dans le calcul d'assiduité.

§ 7 — *Exceptions*. Le règlement intérieur peut prévoir des règles ou des conditions qui ne sont pas conformes à l'article 10.

Article 11 Comité, direction et commissions du club

§ 1 — *Comité*. Le club est géré par un comité dont la composition est déterminée par son règlement intérieur.

§ 2 — *Attributions*. Le comité exerce un contrôle général sur les dirigeants et les commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacant n'importe quel poste.

§ 3 — *Autorité*. Les décisions du comité concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club. Cependant, pour toute question relative à sa radiation, un membre peut, conformément à l'article 13, § 7, porter recours devant le club, demander une médiation ou opter pour un arbitrage. Sur appel, les décisions du comité ne sont infirmées que si le quorum est atteint et sur majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu lors d'une réunion statutaire, à condition toutefois que le secrétaire ait informé les membres du club au moins cinq jours à l'avance de cet appel. La décision du club est dans ce cas irrévocable.

§ 4 — *Dirigeants*. Les dirigeants du club sont : le président, le président sortant, le président élu, le secrétaire et le trésorier auxquels il est possible d'inclure un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité, et, s'il est nommé, le chef du protocole, qui peut faire partie du comité selon les dispositions du règlement intérieur. Chaque dirigeant ou membre du comité doit être un membre en règle du club. Les dirigeants du club doivent assister régulièrement aux réunions du club satellite.

§ 5 — *Élection des dirigeants*.

- a) *Mandat des dirigeants autres que le président*. Les dirigeants du club sont élus conformément au règlement intérieur. À l'exception du président, ils entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur élection et restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs dûment qualifiés aient été élus.
- b) *Mandat du président*. Le président nommé du club est élu, conformément au règlement intérieur, dans les dix-huit à vingt-quatre mois qui précèdent son entrée en fonction. Il devient président élu au 1^{er} juillet de l'année qui précède son entrée en poste comme président. Il entre en fonction le 1^{er} juillet et reste en fonction pour un an. À défaut d'élection de son successeur, le président demeurera en fonction pour une durée complémentaire d'une année.
- c) *Qualifications du président*. Les candidats au poste de président doivent avoir été membres du club pendant un an minimum avant d'être proposés à moins que le gouverneur ne juge que les états de service du candidat satisfassent l'esprit et la lettre de ce critère. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et au séminaire de formation des dirigeants de club. S'il en est excusé

par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club. Si le président élu n'assiste pas au séminaire de formation des présidents de club ni au séminaire de formation des dirigeants de club, n'est pas excusé par le gouverneur ou, si excusé, n'y envoie pas de représentant, il ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président de son club. Dans ce cas, le président en poste reste en fonction tant qu'un successeur qui a assisté au SFPE et au séminaire de formation des dirigeants de club ou à une formation jugée adéquate par le gouverneur élu n'a pas été élu.

§ 6 — Gouvernance d'un club satellite du club (le cas échéant).

- a) *Supervision du club satellite.* Le club suit les activités de son club satellite et lui apporte son soutien conformément aux lignes de conduite adoptées par son comité.
- b) *Comité.* Un comité chargé des affaires courantes du club satellite est élu annuellement et est composé des dirigeants du club satellite ainsi que de quatre à six autres membres selon les dispositions du règlement intérieur. Les dirigeants du club satellite sont le président (chairman), le président sortant, le président élu, le secrétaire et le trésorier. Le comité est chargé de la gestion quotidienne du club satellite et de ses activités conformément aux règles, exigences, lignes de conduite et objectifs du Rotary. Il n'a aucune autorité au sein du ou sur le club principal.
- c) *Rapport annuel.* Le club satellite doit présenter aux président et comité du club principal un rapport annuel sur son effectif, ses activités et ses programmes accompagné d'états financiers vérifiés ou contrôlés qui figure parmi les rapports présentés par le club principal à son assemblée générale annuelle. Il doit également présenter tout autre rapport à la demande éventuelle du club principal.

§ 7 — Commissions. Le club doit disposer des commissions suivantes :

- a) Administration
- b) Effectif
- c) Image publique
- d) Fondation Rotary
- e) Actions

Le comité ou le président peuvent nommer d'autres commissions en fonction des besoins.

Article 12 Cotisations

Chaque membre paye une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

Article 13 Durée

§ 1 — Durée d'activité. Les membres sont admis pour la durée d'existence du club et ne cessent d'en faire partie que dans les conditions stipulées ci-après.

§ 2 — Radiation automatique. Un membre est automatiquement radié s'il ne remplit plus les conditions d'appartenance au club.

- a) *Réintégration.* Tout membre radié peut poser à nouveau sa candidature sous un secteur d'activité, une profession, un métier, un type d'activités bénévoles ou une autre classification identique ou non à condition qu'il ait été en règle lors de sa radiation.
- b) *Membres d'honneur.* Tout membre d'honneur cesse de l'être à l'issue de la durée fixée par le comité qui peut, s'il le juge bon, la prolonger.
Le comité peut révoquer à tout moment cette qualité.

§ 3 — Radiation automatique – Conseil d'administration du Rotary. Un membre doit être automatiquement radié lorsque le conseil d'administration du Rotary ordonne à son club de la faire conformément à la procédure décrite à l'article 3.060 du règlement intérieur du Rotary.

§ 4 — Radiation – Non-paiement des cotisations.

- a) *Procédure.* Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans les trente (30) jours de la date fixée est invité à le faire par une lettre du secrétaire. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, le comité peut le radier.
- b) *Réintégration.* Le comité du club peut réintégrer un membre radié, sur sa demande et après acquittement de ses obligations.

§ 5 — Radiation – Manque d'assiduité.

- a) *Pourcentage d'assiduité.* Tout membre doit :
 1. assister à ou compenser 50 % au moins de réunions statutaires de club ou club satellite, ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club pendant au moins 12 heures par semestre, ou une combinaison des deux,
 2. assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club ou club satellite ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club durant le semestre (à l'exception des adjoints du gouverneur tels que définis par le conseil d'administration du Rotary qui en sont dispensés).

Dans le cas contraire il peut être radié, sauf si le comité a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

- b) *Absences consécutives.* Tout membre qui manque et ne compense pas quatre réunions consécutives, sans être excusé par le comité pour une bonne raison ou conformément à l'article 10, § 4 ou § 5, est informé par le comité que cela peut être interprété comme une démission, autorisant sa radiation sur vote majoritaire du comité.
- c) *Exceptions.* Le règlement intérieur peut prévoir des règles ou des conditions qui ne sont pas conformes au § 5 de l'article 13.

§ 6 — Radiation – Autres causes.

- a) *Motifs.* Le comité peut radier quiconque cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants lors d'une réunion convoquée à cet effet. Les principes directeurs de cette réunion doivent être l'article 8, § 1, le critère des quatre questions et les normes éthiques élevées d'un Rotarien.

- b) *Notification.* Le comité informe le membre par écrit, dix jours au moins à l'avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite. L'avis en question lui est remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue. Le membre a le droit de comparaître devant le comité pour exposer son cas.

§ 7 — Appel, médiation ou arbitrage.

- a) *Notification.* En cas de radiation ou de suspension, le secrétaire a sept (7) jours pour aviser par écrit le Rotarien de la décision du comité. Le membre radié a quatorze (14) jours à date de l'expédition de l'avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club, de demander une médiation ou d'opter pour un arbitrage. La procédure applicable est détaillée à l'article 17.
- b) *Appels.* Si le membre dépose un recours, le comité fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant une réunion statutaire du club, dans les 21 jours de la réception de l'avis de recours. Les membres du club qui sont les seuls autorisés à être présents sont avertis par écrit au moins cinq (5) jours à l'avance de la réunion et de son objet. En cas de recours, la décision du club est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un arbitrage.

§ 8 — Décision du comité. Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du comité est définitive.

§ 9 — Démission. La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et est acceptée par le comité après le paiement de tous arriérés éventuels.

§ 10 — Droit sur les fonds du club. Toute personne ne faisant plus partie du club perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club si la législation locale lui accordait de tels droits lors de son admission au club.

§ 11 — Suspension temporaire. Nonobstant toute disposition de ces statuts si, selon le comité du club :

- a) des accusations crédibles ont été portées contre un membre selon lesquelles il a refusé ou négligé de respecter ces statuts, ou s'est conduit d'une manière inacceptable ou préjudiciable au club
- b) ces accusations, si prouvées, sont suffisantes pour procéder à une radiation
- c) aucune décision définitive n'est prise tant que toutes les questions n'ont pas été réglées au préalable
- d) dans l'intérêt du club et sans procéder à un vote sur la radiation, le membre devrait être temporairement suspendu, exclu de toute réunion ou activité du club ainsi que de tout poste au sein du club

le comité peut, par un vote des deux tiers, suspendre temporairement le membre pour une durée raisonnable ne pouvant excéder 90 jours et selon d'autres conditions fixées par le comité. Le membre en question peut faire appel de cette décision ou demander une médiation ou un arbitrage conformément au § 7 de cet article. Durant la suspension, ce membre n'a pas à remplir les critères d'assiduité. Avant l'issue de la

période de suspension, le comité peut mettre au vote la radiation ou réintégration de ce membre.

Article 14 Questions locales, nationales et internationales

§1 — *Actualité.* Les membres peuvent discuter en toute franchise de l'actualité et d'autres sujets au cours des réunions du club, afin de se tenir au courant. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une question de controverse publique.

§ 2 — *Soutien des candidats à des élections.* Le club ne peut soutenir ni recommander de candidats à des élections locales ou nationales et ne doit pas, au cours de ses réunions, discuter des mérites ou défauts de tels candidats.

§ 3 — *Apolitisme.*

- a) *Résolutions et opinions.* Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler de résolutions ou opinions, ni mener une action collective touchant à des questions ou des problèmes de politique internationale.
- b) *Appels.* Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer de circulaires ou autres documents visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

§ 4 — *Anniversaire du Rotary.* La semaine du 23 février, anniversaire de la création du Rotary, est appelée semaine de l'entente mondiale et de la paix. Durant cette semaine, le club fête le service rotarien, commémore les accomplissements passés et examine les programmes pouvant être développés pour favoriser la paix, l'entente et la bonne volonté dans la collectivité et le monde entier.

Article 15 Revues rotariennes

§ 1 — *Abonnement obligatoire.* À moins que le club ne n'en soit dispensé par le conseil d'administration du Rotary, chaque membre actif doit s'abonner à la une revue officielle. Deux Rotariens habitant à la même adresse peuvent s'abonner conjointement à une revue officielle, et ce pour la durée de leur appartenance au Rotary. Le paiement de l'abonnement est dû à la date fixée par le conseil d'administration.

§ 2 — *Encaissement.* Chaque abonnement est encaissé par le club six mois à l'avance et transmis au R.I. ou au magazine régional concerné, conformément aux décisions du conseil d'administration du Rotary.

Article 16 Acceptation du But du Rotary et respect des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement de sa cotisation, un membre accepte ipso facto les principes du But du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club, condition première pour bénéficier des avantages découlant de l'appartenance au

club. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur, qu'il en ait ou non reçu un exemplaire.

Article 17 Arbitrage et médiation

§ 1 — Différends. Si un différend survient entre membres ou anciens membres d'une part, et le club, l'un de ses dirigeants ou le comité d'autre part, sur des questions autres qu'une décision du comité, le club a recours soit à la médiation soit à l'arbitrage, sur requête d'une des parties présentée au secrétaire.

§ 2 — Date de la médiation ou de l'arbitrage. Le comité choisit, en accord avec les parties, une date dans les 21 jours de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.

§ 3 — Médiation. La procédure applicable :

- a) est celle d'une autorité compétente en la matière à vocation nationale ou régionale
- b) est recommandée par un organisme professionnel compétent spécialisé dans le règlement des litiges à l'amiable
- c) ou provient des lignes de conduite du conseil d'administration du Rotary ou du conseil d'administration de la Fondation.

Seul un Rotarien peut être nommé comme médiateur. Un club peut demander au gouverneur ou à son représentant de nommer un médiateur ayant l'expertise et l'expérience requises.

- a) *Issue de la médiation.* Le résultat de la médiation approuvé par les parties est enregistré ; chaque partie, le(s) médiateur(s) et le comité en reçoivent copie. Un résumé de la décision est préparé pour le club. Chaque partie peut, via le président ou le secrétaire, demander à poursuivre la médiation si elle estime que l'autre partie a contrevenu de manière significative à la décision initiale.
- b) *Échec de la médiation.* En cas d'échec de la médiation, le membre peut opter pour un arbitrage conformément au § 1 ci-dessus.

§ 4 — Arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre, rotarien, et ces arbitres désignent un tiers-arbitre qui doit être également rotarien.

§ 5 — Décision des arbitres/tiers-arbitre. En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres – ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers – est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

Article 18 Règlement intérieur

Le club adopte un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, les statuts et le règlement intérieur du R.I., ainsi qu'avec les règles de procédure de tout groupe territorial administratif établi par le Rotary. Il comporte des dispositions supplémentaires quant à l'administration du club et peut être modifié dans les conditions prévues.

Article 19 Amendements

§ 1 — *Procédure.* Sauf exceptions prévues au § 2, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de législation par un vote à la majorité des membres votants.

§ 2 — *Amendements relatifs aux articles 2 et 4.* Les articles 2 (dénomination) et 4 (localité) peuvent être amendés lors d'une réunion statutaire où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres ayant voté parmi ceux présents et votants, à condition toutefois que les membres du club et le gouverneur en aient été informés au moins vingt-et-un jours à l'avance et que ces amendements soient soumis au conseil d'administration du Rotary ; ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par ce dernier. Le gouverneur peut décider de transmettre son opinion au conseil d'administration du Rotary.